



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET DE LA POSTE

DECISION N° 0000002 /ARCEP , CNRCEP/DG/22 du 28 janvier 2022

Portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès de ZAMANI Telecom Niger SA au titre de l'année 2022

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).
- Vu la loi N° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu le Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- Vu le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;
- Vu le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (P/CNRCEP) ;
- Vu le Décret N°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;
- Vu le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018 concernant le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu l'arrêté N°073/MC/DPT/TN du 05 décembre 2007, accordant à ZAMANI Telecom Niger S.A une licence globale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de services de télécommunications ouvert au public ;

Vu le décret N°2020-284/PRN/MPT/EN du 03 avril 2020 accordant à ZAMANI COM S.A.S une licence 4G pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles ouverts au public en République du Niger ;

Vu la décision N°08/CNRCEP/ARCEP/20 du 15 juillet 2020, portant sur les conditions et modalités d'ouverture d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public ;

Vu les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents de communications électroniques ;

Vu la décision N°001/ARCEP/DG/CNRCEP/22 du 28 janvier portant liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre N°ZAMANI/DG/DROJ/2021/06/164 du 29/06/2021 enregistré à l'ARCEP sous le n°1076 en date du 30/06/2021 ;

Vu le procès-verbal N°001/ARCEP/CNRCEP/2021, relatif aux délibérations de la session ordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 28 janvier 2022.

Après en avoir délibéré le 28 janvier 2022

1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

1.1 SUR L'ÉLABORATION DU CATALOGUE

L'article 38 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques dispose que :

« Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion et d'accès qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès. Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret

Ce catalogue d'interconnexion et d'accès est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication. ».

1.2 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes :

- a) services fournis ;
- b) conditions techniques ;
- c) tarifs et frais.

1.3 SUR LA TRANSMISSION ET LE DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

L'article 12 alinéa 2 du décret susvisé indique que :

« Le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de cinq (05) mois pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié au plus tard le 30 novembre de chaque année et sera valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante [...] ».

1.4 SUR L'ÉVALUATION DES COÛTS D'INTERCONNEXION

L'article 16 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN dispose que :

« [...] Les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs mettent en place une comptabilité analytique qui leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

- *Les coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou d'accès ;*
- *Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès, c'est à dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou d'accès ;*
- *Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès, c'est à dire les coûts induits par ces seuls services.*

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès sont entièrement alloués aux services d'interconnexion et d'accès.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion et d'accès. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux. (Publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion et accès, facturation et recouvrement hors interconnexion et accès).

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion et l'accès doivent reposer sur les principes suivants :

- 1. les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion et d'accès,*

2. les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion ».

Il ressort de ces dispositions que :

- les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe de pertinence, d'efficacité et d'orientation vers les coûts ;
- le modèle qui transparait est celui des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) qui est approprié pour la détermination des tarifs d'interconnexion et d'accès.

L'examen de l'offre technique et tarifaire de ZAMANI Telecom Niger SA se fera ainsi en regard de ce cadre juridique.

2 EXAMEN DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE ZAMANI TELECOM NIGER SA

L'examen du projet de catalogue a été effectué tant sur la forme que sur le fond.

2.1 SUR LA FORME

Il s'agit sur ce point de vérifier :

- le respect du délai de transmission ;
- la conformité des rubriques de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès et
- si l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est jointe en appui au catalogue d'interconnexion et d'accès.

1. Vérification du délai de transmission du catalogue

ZAMANI TELECOM Niger SA a transmis son catalogue par lettre N°ZAMANI/DG/DROJ/2021/06/164 du 29/06/2021 enregistré à l'ARCEP sous le n°1076 en date du 30/06/2021

La date limite de transmission étant fixée au 30 juin de l'année courant par l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN rappelé supra, ZAMANI Telecom Niger SA a donc respecté le délai prescrit.

2. Vérification du contenu du catalogue

Il ressort de l'examen du catalogue que celui-ci comprend toutes les rubriques et précisions requises à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN : services fournis, conditions techniques et tarifs/frais.

ZAMANI Telecom Niger SA est, de ce point de vue, conforme à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018.

Vérification de la communication de l'évaluation des coûts

ZAMANI TELECOM Niger SA n'a pas communiqué l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès en appui à son catalogue comme le prescrit l'article 16 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN. Il s'en suit donc que ZAMANI Telecom Niger SA n'a pas respecté cette disposition.

2.2 SUR LE FOND

L'ensemble des tarifs des services soumis par ZAMANI Telecom Niger SA à l'approbation de l'Autorité de Régulation devant être orientés vers les coûts, le respect de ce principe ne semble pas acquis, faute par l'opérateur ZAMANI Telecom Niger S.A d'accompagner son catalogue de justificatifs de coûts.

Face à cette situation, l'Autorité de Régulation a estimé judicieux d'évaluer les tarifs d'interconnexion et d'accès de l'ensemble des opérateurs titulaires de licence par le recours au modèle CMILT profilé à l'article 16 du décret n°2018-738 du 19 octobre 2018.

Ainsi, de l'évaluation par ledit modèle, il ressort la situation ci-après :

2.2.1 Service de Terminaison d'Appel

	NIGER TELECOMS	CELTEL	MOOV AFRICA	ZAMANI TELECOM
VOIX	35,4	2,9	3,6	3
SMS	7,90	1,43	1,25	0,71

Coût de TA estimé par réseau de chaque opérateur

Il apparait du tableau ci-dessus que concernant la voix :

- (i) les coûts calculés par le modèle pour ZAMANI Telecom Niger, Celtel Niger et MOOV AFRICA Niger sont inférieurs au tarif actuel de la terminaison d'appel qui est de 4.9 FCFA sur l'ensemble des réseaux nationaux :
 - a. Le coût moyen pour ZAMANI Telecom Niger se situe au niveau de 3 FCFA par minute, soit 39% au-dessous du tarif actuel ;
 - b. Le coût moyen pour Celtel Niger se situe au niveau de 2,9 FCFA par minute, soit 41% au-dessous du tarif actuel ;
 - c. Le coût moyen pour MOOV AFRICA Niger se situe au niveau de 3,6 FCFA par minute, soit 27% au-dessous du tarif actuel ;
- (ii) Le coût moyen pour Niger Telecom se situe au niveau de 35,4 FCFA par minute, et correspond à onze (11) fois la moyenne des coûts des autres opérateurs. Ce coût élevé résulte directement du faible niveau du trafic acheminé par cet opérateur. Le principe d'efficacité doit conduire à ne pas prendre en compte directement ces valeurs dans les analyses et la tarification.

Au courant de l'année 2020, l'Autorité de Régulation a procédé à une analyse des marchés de communications électroniques conformément à l'article 12 de la loi n°2018-45 du 18 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger. Cette étude de marchés a conduit à l'adoption par l'Autorité de Régulation de la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 qui définit le marché de la terminaison d'appel mobile et fixe comme étant des marchés pertinents. Ainsi, la décision N°001/ARCEP/DG/CNRCEP/22 du 28 janvier 2022 portant liste des opérateurs exerçant une influence significative les marchés pertinents, a identifié l'ensemble des opérateurs mobiles et fixes comme dominants sur leurs réseaux respectifs.

De ce fait, le choix d'une tarification symétrique s'impose à l'Autorité de Régulation, d'autant plus que parmi les opérateurs fournisseurs de ce service, il n'existe pas de nouvel entrant à l'avantage duquel une discrimination tarifaire pourrait se justifier.

Ainsi, deux (02) éléments ont présidé à la tarification de la terminaison d'appel (TA) à savoir :

1. l'efficacité dans le coût, étant entendu que l'opérateur le plus efficace est celui qui a le coût de TA le plus faible. En l'espèce, il s'agit du coût estimé pour Celtel Niger S.A qui est de 2.9 FCFA par minute ;
2. l'ajout d'une marge d'un certain niveau au coût le plus efficace retenu. Le modèle utilise une marge de 15%.

Cette démarche conduit à un tarif de 3,5 FCFA pour le service voix et de 1,5 FCFA/SMS

2.2.2 Service d'accès, de raccordement et d'établissement

En ce qui concerne ce service, la méthodologie a consisté à approuver en l'état les tarifs proposés par les opérateurs.

2.2.3 Service de location de capacités

Le modèle permet d'évaluer le coût de location de capacité STM1 sur une liaison en fibre optique. Le passage du coût au tarif se fait en prenant en compte deux (02) éléments à savoir l'utilisation :

1. d'un ratio tarifaire déterminé par benchmark et qui permet de passer du système STM1 aux autres systèmes de capacité. Ainsi, les ratios entre les tarifs des différents débits doivent refléter l'existence d'économies d'échelle dans les réseaux, c'est-à-dire que le ratio tarifaire entre deux (2) débits doit être plus petit que le ratio entre les débits tels que présentés dans le tableau ci-après :

	Ratios de débit (RD)	Ratio tarifaire (RT)	RD/RT
DS3/2MBs	21	13	1,6
STM1/DS3	3	2	1,5
STM4/STM1	4	2,5	1,6
1 GBS/STM4	1,65	1,05	1,6
STM16/STM4	4	2,5	1,6

2. de composantes fixe et variable conformément à la pratique actuellement en vigueur dans le marché à savoir un tarif fixe pour les liaisons urbaines selon la capacité et un tarif composé d'une partie fixe et d'une partie variable pour les liaisons interurbaines.

2.2.3.1 Location de Capacités sur Faisceaux Hertiens

La décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marches pertinents des communications électroniques au titre de la période 2021-2023, n'ayant pas identifié le service de location de capacités sur Faisceaux Hertiens comme un marché pertinent, il n'est pas nécessaire d'imposer des obligations aux opérateurs assurant cette prestation. De ce fait, les tarifs proposés par les opérateurs pour ce service sont approuvés sans amendement.

2.2.4 Partage des infrastructures

2.2.4.1 Location d'un emplacement sur Pylône

Le modèle permet d'estimer le coût mensuel d'un pylône en fonction de sa hauteur tel que présenté ci-après :

Longueur du Pylône	Coût mensuel (FCFA)
[0 - 40] m	407 625
]40 - 50] m	536 544
Plus de 50 m	780 778

Pour les besoins de l'opérateur propriétaire, le modèle considère une utilisation moyenne de cinq (05) antennes comprenant un BTS à trois secteurs (donc 3 antennes) et de deux (02) antennes FH dont une d'émission et l'autre de réception.

Par ailleurs, il ressort des données de partage des infrastructures transmises par les opérateurs que la quasi-totalité des pylônes partagés abritent au moins deux (02) opérateurs.

De ce fait, l'Autorité de Régulation considère qu'un pylône partagé aujourd'hui au Niger abrite au moins deux (02) opérateurs pour une totalité de dix antennes.

Au regard de ce qui précède, le tarif de location d'un emplacement sur pylône est fixé pour chaque type de pylône, par le rapport (Coût/10) tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Emplacement sur le Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	40 762
] 40 - 50] m	53 654
Plus de 50 m	78 078

2.2.4.2 Location d'espace

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les coûts de location d'un shelter selon l'emplacement du site sont estimés de 6000 à 9000 FCFA/m²/mois si le local est climatisé et 4500 à 5000 FCFA dans le cas contraire.

De même, il y ressort que le tarif moyen mensuel de location d'un mètre carré sur espace nu est d'environ 2500 FCFA et le coût moyen de sécurité et de gardiennage d'environ 100 000 FCFA/site/mois, qui sont repartis au moins sur deux (02) opérateurs en cas de partage.

De ce fait, l'Autorité de Régulation retient pour l'ensemble du marché les tarifs moyens de location d'espace ci-après :

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m ²
Local non climatisé	4750/m ²
Espace nu	1250/m ²
Gardiennage et sécurité	50 000/Site

2.2.4.3 Location d'Énergie

En ce qui concerne la location d'énergie, faute de son évaluation par le modèle, le coût de location d'énergie est déterminé conformément à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les tarifs de location d'énergie primaire secourue et non secourue sont de l'ordre 120% et 130% respectivement de celui du KWh pendant que celui de l'énergie secondaire est d'environ 6000 FCFA par ampère.

Par conséquent, les tarifs suivants sont fixés pour la location d'énergie primaire et secondaire :

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secouru	1.3*Ckwh
Energie primaire non secouru	1.2*Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère

Ckwh = Coût de la consommation en KWh

2.2.5 Service d'accès au canal USSD

Il faut rappeler que conformément à l'article 7 de la décision N°08/CNRCEP/ARCEP/20 du 15 juillet 2020, portant sur les conditions et modalités d'ouverture d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public, « [...] les tarifs appliqués par les Opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public pour l'accès au canal USSD comprennent :

- les frais d'accès au service ;
- les frais de maintenance et de support ;
- les frais transactionnels.

Les frais transactionnels sont facturés à la session qui correspond au parcours d'un client mobile depuis son entrée dans le portail USSD du Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée ou de l'Agrégateur USSD.

La durée maximale de la session est de cent vingt (120) secondes et celle du « time out » (délai de déconnexion) d'une session ne peut excéder soixante (60) secondes.

Les tarifs pour l'accès au canal USSD sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts conformément à l'article 16 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès. »

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark sous régional qui fait ressortir une moyenne de coûts élémentaires tels que présentés dans le tableau ci-après :

Frais d'accès aux services par an (FCFA)	25 000
Frais de maintenance et de support incluant la connexion type HTTPS ou VPN par an (FCFA)	150 000
Frais transactionnels par session (FCFA)	
• Jusqu'à 50 000 sessions	20 FCFA
• 50 001 à 500 000 sessions	15 FCFA
• > à 500 000 sessions	10 FCFA

DECIDE :

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion et d'accès 2022 de ZAMANI TELECOM NIGER SA est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Ce catalogue est annexé à la présente.

Article 2 : Les tarifs hors taxes (en F CFA) des services de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès de ZAMANI TELECOM NIGER S.A sont fixés comme suit :

1. Tarif de terminaison d'Appel National (TAN)

Désignation	Tarif (FCFA HT)
Terminaison d'appel voix domestique	3,5/Min
Tarif de terminaison d'appel SMS domestique	1,5/SMS

2. Tarif des services d'accès et/ou de raccordement

Service	Prix unitaire FCFA HT Payable une fois
Ouverture d'un port d'accès (Accès au POI)	2 225 000
Modification ou suppression d'un port d'accès (à la demande)	775 000
Raccordement MIC	725 000/E1
Création, modification ou Suppression d'un faisceau d'interconnexion (à la demande)	375 000
Connexion ou déconnexion des circuits supportés par un BPN de raccordement (à la demande)	140 000
Connexion ou déconnexion des liaisons de signalisation (à la demande)	125 000

3. Tarif de location de Capacités

a) Liaisons louées de Type FH

i. Location d'une liaison urbaine (FCFA HT)

Tarif 2 Mb/s	Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
	100 000	750 000	150 000

ii. Location d'une liaison interurbaine (FCFA HT)

Tarif 2 Mb/s	Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)	
			Fixe	Variable par km
	100 000	750 000	500 000	2 500

b) Liaisons louées de type FO

i. Liaisons spécialisés FO à 2 Mbits/s urbaine (boucle locale)

Tarif 2 Mb/s	Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
	750 500	71 974	39 897

TG 4/28/22

ii. Liaisons spécialisés FO à 45 Mb/s urbaine (boucle locale)

Tarif 45 Mb/s	Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
	3 100 000	935 699	518 686

iii. Liaisons spécialisées FO à 155 Mb/s urbaine (boucle locale)

Tarif 155 Mb/s	Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
	7 500 000	1 871 398	1 037 373

4. Tarif des services de partage d'infrastructures

a) Tarifs de location d'un emplacement sur pylône

Emplacement sur le Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	40 762
] 40 - 50] m	53 654
Plus de 50 m	78 078

NB : Ces tarifs correspondent à l'emplacement d'une antenne. Le tarif total est multiplié par le nombre d'antennes qu'elles soient FH (émission ou réception) ou radio.

b) Tarifs de location d'espace

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m ²
Local non climatisé	5000/m ²
Espace nu	1250/m ²
Gardiennage et sécurité	50 000/m ²
Frais d'étude	10 500/heure
Autres Prestations	Sur devis

c) Tarifs de location d'énergie

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secours	1.3 * Ckwh
Energie primaire non secours	1.2 * Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère
Autres Prestations	Sur devis

Ckwh = Coût de la consommation en KWh

d) Prestations Diverses

Type de Prestation		Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Câblage interne et tests		15 000/heure
Autre intervention		15 000/heure
Formation		25 000/heure
Mise à disposition des conduits	Redevance mensuelle	800/ml
	Mise en service	Sur devis
Autres Prestations diverses		Sur devis

ml = Mètre linéaire

NB : Si ZAMANI Telecom Niger SA souhaite proposer une offre groupée de partage des infrastructures, le tarif de celle-ci doit correspondre au maximum à la somme des tarifs des différents éléments ci-dessus. De plus, tout opérateur est libre de souscrire à un des services ci-dessus sans conditions préalable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion et d'accès vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à ZAMANI Telecom Niger SA et rendue publique.

La publication du catalogue sera faite conformément à l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès.

Article 5 : le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRCEP

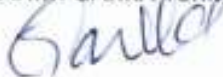
M. MOROU HASSANE Moussa



M. SABO Boubacar



M. IBRAHIM-GARKA Tahirou



M. LAWAN KADER Guirguidi



M. OUNTEINI Congeoi



M. YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumari

